

REFUS PROVISOIRE TOTAL DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du Règlement d'Exécution Commun a l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

I. OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION : Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI), rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024 Chişinău, République de Moldova	Téléphone : (37322) 400 - 541 fax.: (37322) 44-01-19
II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: 628128	
III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS : AKTSIONERNO DROUJESTVO "SOPHARMA", Oulitsa "Iliensko chaussee" 16, BG-1220 Sofia, Bulgarie.	
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LE TYPE DE REFUS PROVISOIRE: ☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire total fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition i) Nom de l'opposant : ii) Adresse de l'opposant :	
V. INFORMATIONS CONCERNANT LA PORTÉE DU REFUS PROVISOIRE: Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.	
VI. MOTIFS DE REFUS [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] : ☐ Marque(s) antérieure(s): ☒ <u>Autres motifs :</u> La dénomination revendiquée « ANALGIN » ne peut pas être enregistrée comme marque des tous les produits de la classe 05 mentionnés dans la demande, parce qu'elle est composée exclusivement d'un signe, qui est une dénomination alternative d'une dénomination commune internationale non dénommée (INN) pour des substances pharmaceutiques, est dépourvue de caractère distinctif, devenant usuelle dans le langage courant et pratiques commerciales loyales et constantes. (La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) b, 7(1) d).	

VII. INFORMATIONS RELATIVES À UNE MARQUE ANTÉRIEURE :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA LÉGISLATION APPLICABLE :

Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova (extrait)

Art. 7 Motifs absolus de refus (1) Sont refusés a l'enregistrement: b) les marques qui sont depourvues de caractere distinctif;d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;

IX. INFORMATIONS CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN REEXAMEN OU UN RECOURS :

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois**, à compter de la réception du présent refus.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : **Agence d'Etat pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)**, (voir rubrique I ci-dessus)
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2') de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.
- iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant : la requête en réexamen doit être présentée sur un **formulaire standard** approuvé par AGEPI <http://agepi.gov.md/en/formulare/trademarks>, faisant l'objet de paiement de la **taxe prescrite**.

X. SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'OFFICE QUI FAIT LA NOTIFICATION :**XI. DATE D'ENVOI DE LA NOTIFICATION AU BUREAU INTERNATIONAL : 06.04.2018**